



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Requalification de la friche "Chais Montaigne" : lancement de la  
procédure de déclaration d'utilité publique**

DE20170214_8	Conseil municipal du 14 février 2017
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le <b>17 FEV. 2017</b> Affichée le 17 février 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 2 février 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Ont donné procuration :

- Mme BOUTTEMY à Mme FAVE
- M. GATELLIER à M. CHUPIN
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à Mme BIDOIRE
- Mme LAÏRI à M. ACHARKI
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- Mme PEREZ à M. LAVAUD
- M. SARDIN à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

**Requalification de la friche "Chais Montaigne" :  
lancement de la procédure de déclaration  
d'utilité publique**

Développement urbain  
id : 1693

Conseil municipal  
14 février 2017

8

Rapporteur : Pascal MONIER

Les documents de planification supra-communaux et communaux en vigueur (schéma de cohérence territoriale de l'Angoumois – SCOT- et plan local d'urbanisme - PLU) traduisent des enjeux forts en matière de reconversion de friches, tant sur le développement économique que sur des projets de renouvellement urbain.

Par délibération, vous venez d'approuver, lors de la présente séance, la convention opérationnelle tripartite entre l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF-PC), la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la Ville, relative à la requalification des friches industrielles et d'activités sur le territoire communal.

Au travers de cette nouvelle convention, la Ville poursuit sa politique ambitieuse de renouvellement urbain afin de reconquérir des friches et bâtiments à enjeux majeurs, actuellement en déshérence, et pénalisant fortement l'image de la ville, son rayonnement économique, patrimonial et culturel.

Ainsi, la Ville s'engage plus particulièrement dans une démarche de requalification de la friche des « Chais Montaigne » (située 1 boulevard Jean Monnet, parcelle cadastrée section CP n°106, à proximité du quartier de Sillac, du golf et de la rue de Bordeaux, d'une emprise de 43 829 m<sup>2</sup>), nécessitant par la même une maîtrise foncière publique. Cette propriété vacante depuis plusieurs années, dans un état de dégradation avancé, présente en effet des risques importants de sécurité publique. De plus, les négociations en vue d'une acquisition amiable entreprises en 2016 par l'EPF-PC n'ont pas été concluantes.

Aussi, vu les éléments développés ci-dessus et considérant :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 et suivants ;
- Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le SCOT de l'Angoumois et le PLU en vigueur ;
- Le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'EPF-PC ;
- Le règlement intérieur de l'EPF-PC qui dispose que le directeur général peut procéder aux acquisitions foncières, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, conduire les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, solliciter l'ouverture des enquêtes correspondantes, solliciter le bénéfice des arrêtés concomitants au bénéfice de l'établissement, procéder aux rétrocessions foncières ;
- L'importance de ce projet pour la ville et des difficultés de négociation rencontrées en vue d'une acquisition foncière amiable,

Il vous est proposé :

D'avoir recours à la procédure d'expropriation en vue de la réalisation des objectifs pré-cités ;

De demander à l'EPF-PC d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) « Réserve Foncière » sur le site des Chais Montaigne ;

De demander à l'EPF-PC de solliciter de Monsieur le Préfet de Charente l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire conjointe et, à l'issue de ces enquêtes, le prononcé d'une DUP, d'un arrêté de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de l'EPF-PC ;

D'autoriser l'EPF-PC à solliciter et/ou signer toutes pièces, courriers ou documents nécessaires au prononcé de la DUP et des expropriations ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes.

Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

- ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Xavier Bonnefont –  
Représentant des communautés  
d'agglomération au sein du conseil  
d'administration de l'EPF Poitou-Charentes.

Samuel Cazenave -  
Représentant suppléant des conseils  
départementaux au sein du conseil  
d'administration de l'EPF Poitou-Charentes.

Monsieur Jean-Philippe POUSSET ne prend pas part au vote à titre personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal

ledit jour

14 février 2017

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

L'Adjoint

Pour le Maire  
Patrick BOURGOIN  
Adjoint délégué

Vie sportive - Équipements sportifs



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.